

GE_GERICHTE C/4687/2001 vom 24. Februar 2005

GE Cour de justice, 2005-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_4687_2001

FR: GE_GERICHTE C/4687/2001 du 24 février 2005

IT: GE_GERICHTE C/4687/2001 del 24 febbraio 2005

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; CENTRE COMMERCIAL ; CONCIERGE ; TRIBUNAL FÉDÉRAL; DÉCISION DE RENVOI; FAITS NOUVEAUX; RÉSILIATION ABUSIVE; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | T est concierge d'un centre commercial, et chargé des travaux de nettoyage. Il se plaint du fait que ses 42 heures de travail hebdomadaire ne suffisent pas à accomplir ses tâches. T est ensuite licencié. Suite à un premier jugement du Tribunal, puis un arrêt de la Cour, le Tribunal fédéral renvoie la cause à la Cour en lui demandant d'examiner si la proposition de E d'étendre l'horaire de travail de T à 45 heures hebdomadaire sans augmentation de salaire devait prendre effet immédiatement ou au terme d'un délai de congé; en effet, le licenciement de T, donné pour ne pas avoir accepté cette modification, serait abusif dans le premier cas. La Cour constate alors que le licenciement n'était pas abusif, ayant été donné à cause de l'incapacité de T à effectuer son travail dans le cadre de son horaire contractuel. Le TF annule à nouveau cet arrêt, la Cour n'ayant pas examiné si cette modification devait entrer en vigueur immédiatement ou non. Statuant sur ce second renvoi, la Cour constate que cette modification devait entrer en vigueur immédiatement et non à l'échéance du délai de congé, et que T s'y était opposé. Le licenciement est donc abusif. Au vu du fait que les rapports de travail ont duré 3 ans et demi, que T n'a pas donné satisfaction, qu'il n'a retrouvé du travail qu'un an et demi après son licenciement, qu'il était en situation modeste alors que E exploitait un important centre commercial, la Cour fixe l'indemnité pour licenciement abusif à fr. 10'000.-. En cas de renvoi, le juge cantonal est tenu par les considérants de l'arrêt de renvoi du TF; dès lors, il ne peut, sauf éventuelles novae, envisager la cause sous un autre angle juridique. | CO.336; CO.336a; OJ.66.al2;

Erwägungen

E. 1

La Cour a précédemment déjà retenu que l'appel était recevable, ce qu'il y a lieu à constater à nouveau. La cognition de la Cour est complète.

E. 2

L'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée par le Tribunal fédéral peut tenir compte de nouveaux allégués en tant que la procédure cantonale le permet, mais elle est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Lorsqu'un recours en réforme est interjeté contre la nouvelle décision (art. 66 al. 2 OJ), le Tribunal fédéral est lui-même lié par les considérants en droit de son arrêt de renvoi (ATF 125 III 421 consid. 2a). Pour cette raison, tant le juge que les parties, en cas de nouveau recours en réforme, ne sont pas autorisés, hormis l'éventuelle admissibilité de nova, à apprécier l'objet du litige sur la base d'un autre état de fait que celui qui existait jusqu'alors ou à envisager la cause sous un angle juridique qui avait précédemment été écarté ou qui

n'avait pas été pris en considération. En d'autres termes, le point litigieux ne peut être étendu ou se fonder sur une base juridique nouvelle (ATF 126 II 220 consid. 4a ; 61 II 358 ; arrêt n.p. 4C.57/2002 du 10.9.2002, consid.2). En l'espèce, la Cour a d'ores et déjà admis, dans son arrêt du 18 novembre 2002 et se fondant en particulier sur le témoignage B_____, que le 6 juin 2002, il avait été demandé à T_____ de travailler trois heures par semaine de plus pour le même salaire, constatation de fait qui ne peut plus être remise en cause à ce stade de la procédure. Ainsi que le relève le Tribunal fédéral, cette constatation de fait conduit logiquement à retenir qu'il a alors été proposé à T_____ une modification des conditions de son contrat de travail, puisque son horaire hebdomadaire passait, pour le même salaire, de 42 à 45 heures de travail.

E. 3

Conformément aux injonctions du Tribunal fédéral, il y a, partant, lieu de déterminer si cette modification des conditions du contrat de travail devait entrer en vigueur immédiatement, ou seulement à l'expiration du délai de congé. La preuve de cette circonstance incombe au travailleur, qui s'en prévaut (art. 8 CC). Point n'est besoin d'ouvrir de nouveaux probatoires sur le sujet. En effet, l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 28 novembre 2002 faisait déjà injonction à la Cour d'examiner la question. Les parties ont ensuite eu l'occasion de se prononcer sur l'ensemble des questions devant être tranchées par la Cour, et les trois témoins B_____, A_____ et C_____ ont pu être interrogés sur le sujet. Le droit d'être entendu des plaideurs a ainsi été respecté. Aucun fait nouveau pertinent n'est pour le surplus invoqué actuellement, s'agissant du déroulement de la réunion du 6 juin 2000, qui nécessiterait la réouverture des enquêtes. Les déclarations des témoins B_____, A_____ et C_____ protocolées par la Cour entre les deux arrêts de renvoi du Tribunal fédéral établissent que, lors de la réunion du 6 juin 2000, il n'a été question ni de licenciement, ni de l'échéance du contrat de travail. Ainsi, le témoin B_____ a déclaré qu'il n'avait pas été question de licenciement. Le témoin C_____ l'a confirmé, précisant qu'il n'avait pas non plus été question d'augmentation de salaire, étant rappelé qu'il a nié avoir alors proposé à T_____ une modification de ses conditions de travail ; enfin, le témoin A_____ s'est contenté d'indiquer qu'il ne se souvenait pas si T_____ avait été alors informé d'une décision de licenciement le concernant. Ces déclarations établissent ainsi de manière concordante qu'à cette occasion, il n'a en tout cas pas été indiqué à T_____ que son horaire serait porté à 45 heures de travail seulement après l'expiration du délai de congé. Il résulte en outre du dossier qu'aucun des plannings établis dans le second semestre 1999 ne prévoit un horaire de travail de 42 heures, comme contractuellement convenu avec T_____. Lors de son audition en première instance, le témoin C_____ a admis que cette réorganisation avait pour conséquence d'augmenter les horaires de travail de T_____, celui-ci devant travailler environ une demi heure de plus chaque jour (pv. du 24.04.2001, p. 4/5). Cette circonstance permet de retenir qu'à cette époque-là déjà, soit dans le second semestre 1999 et antérieurement à l'entretien du 6 juin 2000, l'employeur attendait de T_____ qu'il travaille plus que les 42 heures contractuellement prévues au départ. Le contrat de travail de T_____ n'a toutefois pas été modifié à l'époque, (tém. C_____, même pv). Cette situation n'a en outre pas été acceptée par le travailleur, puisqu'il a réclamé le paiement des heures supplémentaires ainsi engendrées, et qu'en mars 2000, il a réclamé de son employeur de respecter son horaire de 42 heures hebdomadaires. Ces divers éléments permettent à la Cour de céans de tenir pour prouvé à satisfaction de droit que, le 6 juin 2000, l'employeur entendait imposer à T_____ un horaire de travail plus important que les 42 heures contractuellement

convenues, sans augmentation de salaire correspondante, avec effet immédiat, et non seulement à l'expiration du délai de congé.

E. 4

Dans ces circonstances et ainsi que l'affirme le Tribunal fédéral dans l'arrêt de renvoi du 5 octobre 2004 de manière à lier la Cour de céans, le licenciement du 8 juin 2000, consécutif au refus de l'employé d'accepter une telle modification immédiate de ses conditions de travail, revêt un caractère abusif au sens de l'art. 336 al. 1 let. d CO. Il y a, partant, lieu de statuer sur l'indemnité pour licenciement abusif réclamée par T_____, que celui-ci voudrait voir fixée à un montant correspondant à six mois de salaire. Selon l'article 336a al. 1 CO, la partie qui résilie abusivement le contrat doit verser à l'autre une indemnité. Le législateur n'a ainsi pas entendu sanctionner la partie qui agit de manière abusive par la nullité ou l'annulabilité du congé. L'indemnité est fixée par le juge, compte tenu de toutes les circonstances, toutefois, elle ne peut dépasser le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur (art. 336a al. 2 CO; FF 1984 II 624). Les indemnités prévues aux articles 336a et 337c al. 3 CO ont une double finalité, punitive et réparatrice contrairement à ce qui avait été posé dans l'ATF 119 II 157 . L'indemnité ne représente pas des dommages-intérêts au sens classique, car elle est due même si la victime ne subit ou ne prouve aucun dommage; revêtant un caractère sui generis, elle s'apparente à la peine conventionnelle. Le juge doit la fixer en équité (art. 4 CC), en tenant compte de toutes les circonstances, à savoir, entre autres éléments, la durée des rapports de travail, l'âge du travailleur, sa situation sociale, sa réinsertion professionnelle (SJ 1999 280; ATF 123 III 391 ; SJ 1995 p. 802; ATF non publié du 12 août 1997 en la cause n° 4C.459/1996), ou encore la situation économique respective des parties (FF 1984 II 624 , SJ 1999 281;ATF 123 III 391). En l'espèce, les rapports de travail ont duré trois ans et demi ; T_____ n'a pas entièrement donné satisfaction, puisqu'il lui a en particulier été reproché de passer ses pauses dans les cafés du Centre commercial ; il a subi une relativement longue période de chômage, puisqu'il n'a retrouvé du travail qu'en janvier 2002. Enfin, il est de situation professionnelle et financière modeste, alors que l'employeur exploite un important Centre commercial. Au vu de ces circonstances, il se justifie de fixer l'indemnité qui lui est due à 10'000 fr. net. En première instance, T_____ n'a pas réclamé d'intérêts moratoires. Il n'est ainsi pas recevable à en solliciter en appel, la Cour d'appel ne pouvant connaître que des conclusions soumises aux premiers juges.

E. 5

Le jugement de première instance sera ainsi partiellement modifié. Compte tenu de la valeur litigieuse, la procédure reste gratuite. Il ne sera pas alloué de dépens, les parties n'ayant pas plaidé de manière téméraire. P a r c e s m o t i f s La Cour d'appel des Prud'hommes, Groupe 5 A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par T_____ contre le jugement rendu le 13 septembre 2001 par le Tribunal des Prud'hommes, groupe 5, dans la cause C/4687/2001-5. Au fond : Le confirme en tant qu'il a donné acte au E_____ de son engagement à verser à T_____ 2'783 fr. brut, l'y condamnant en tant que le besoin, et en tant qu'il condamne ledit E_____ à verser à T_____ 1'387 fr. 05 brut. L'annule en tant qu'il a débouté T_____ de ses autres conclusions. Statuant à nouveau sur ce point : Condamne E_____ à verser à T_____ 10'000 fr. net. Déboute les parties de toutes autres et contraires conclusions. Dit que la procédure reste gratuite. La greffière de juridiction la présidente

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.